



### PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES

Dans le cadre d'évènements familiaux, chaque salarié a le droit à des jours d'absences.

#### CONGES MATERNITE ET D'ADOPTION

Le congé maternité comprend un congé prénatal de 8 semaines et un congé postnatal de 14 semaines soit un total de 22 semaines pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfants.

Ce congé est porté à **26** semaines pour le **3**ème enfant, **34** semaines en cas de gémellité et **46** semaines en cas de triplés.

En cas d'**Adoption**, le salarié peut bénéficier d'un congé de **16** semaines à compter de la date d'arrivée de l'enfant.

#### **CONGES NAISSANCE ET PATERNITE**

Le père salarié ou la personne salariée vivant maritalement avec la mère peut bénéficier d'un congé indemnisé **de 11 jours** calendaires consécutifs dit « **congé paternité** ». Ces journées doivent être prises **dans les mois qui suivent l'accouchement**.

Ce congé est distinct de l'absence exceptionnelle de 3 jours pour la naissance d'un enfant.

#### MALADIE ET HOSPITALISATION DE L'ENFANT

Le salarié ayant la charge d'un ou plusieurs enfants, a le droit à :

- 6 jours par an en cas de maladie d'un ou deux enfants de moins de 13 ans sur présentation d'un justificatif.
- 7 jours pour 3 enfants, 8 jours pour 4 enfants de 13 ans etc...

En cas d'**Hospitalisation ou pathologie lourde et durable** rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants, le salarié aura le droit à 7 jours par an et par évènement jusqu'au **18**<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

#### RENTREE SCOLAIRE

Le salarié qui a la charge d'un enfant ou plusieurs enfants peut bénéficier d'un **jour** d'absence fractionnable en ½ jour à positionner dans les 5 jours calendaires qui suivent la rentrée des classes jusqu'à la rentrée en 6ème de leur enfant.

Une journée sera octroyée en complément aux parents ayant un enfant en situation de handicap jusqu'à l'âge de **18** ans et sur présentation d'un justificatif.

## Partenaire de votre vie Professionnelle

Lorsque les évènements familiaux listés ci-dessous surviennent, le salarié peut s'absenter exceptionnellement au moment même où l'évènement se produit, dans les **15 jours calendaires qui le précèdent ou le suivent.** 

Ces journées sont décomptées en jour ouvré et pas uniquement sur les jours travaillés du salarié. Lorsque l'évènement survient pendant une période où le salarié est déjà absent de l'entreprise, aucun droit supplémentaire ne lui sera ouvert.

#### Pour tout évènement, le salarié devra adresser un justificatif.

AUTRES PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES	
Evènement	Durée
Mariage du salarié.	5 jours
Pacte civil de solidarité du salarié	5 jours
Mariage d'un enfant du salarié ou de son conjoint.	2 jours
PACS d'un enfant du salarié ou de son conjoint.	2 jours
Mariage d'un frère ou d'une sœur du salarié de son conjoint.	1 jour
PACS d'un frère ou d'une sœur du salarié de son conjoint.	1 jour
Mariage ou PACS d'un ascendant au premier degré.	1 jour
Naissance ou arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours
survenue au foyer du salarié.	
Décès d'un enfant du salarié de son conjoint.	5 j (fractionnable)
Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS du salarié	5 j (fractionnable)
ou du concubin notoire.	
Décès du père ou de la mère du salarié.	5 jours
Décès du beau-père ou de la belle-mère du salarié.	4 jours
Décès d'un frère ou d'une sœur du salarié.	3 jours
Décès d'un frère ou d'une sœur du.de la conjoint.e ou du. de la	1 jour
partenaire lié.e par un PACS du. de la salarié.e.	
Décès des grands-parents et arrière-grands-parents du salarié.	3 jours
Décès d'un petit-enfant du salarié	4 jours
Annonce de la survenue d'un handicap ou d'une maladie grave	7 jours
d'un enfant du salarié de son conjoint.	
Hospitalisation du conjoint ou d'un ascendant au premier degré	5 jours / an
en ligne directe du salarié	
Déménagement (dans la limite d'un déménagement tous les 24	1 jour
mois).	

### sectioncftccovea@gmail.com

# Partenaire de votre vie Professionnelle